

# Lettre à nos frères prêtres

N° 57 - mars 2013

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : [www.laportelatine.org](http://www.laportelatine.org))

## CHANGEMENT DE PONTIFICAT

Le pape Benoît XVI a donc renoncé à la charge de Pasteur suprême de l'Église, et le pape François a été élu Souverain Pontife par le collège des cardinaux. Décision étonnante, voire troublante, de Joseph Ratzinger, même si elle est explicitement prévue par le Code de droit canonique et a connu quelques précédents, mais seulement à des époques de grandes épreuves dans l'Église.

Est-il possible de faire un rapide bilan du pontificat de Benoît XVI ? En ce qui concerne d'abord la Tradition catholique, en particulier la Fraternité Saint-Pie X, il a posé des actes non négligeables, que nous n'avons garde d'oublier, notamment le Motu proprio *Summorum pontificum* de 2007, l'annulation des sentences de la prétendue excommunication en 2009, enfin les conversations doctrinales entre les représentants du Siège apostolique et ceux de la Fraternité Saint-Pie X. Mais le « processus de réconciliation » n'a pas été poussé à son terme. Ceci s'explique, non par une négligence du Pontife, ni par une mauvaise volonté de la Fraternité Saint-Pie X, mais par les conditions objectives de la situation actuelle de l'Église. La Fraternité Saint-Pie X, en effet, n'est nullement le problème dans l'Église, mais tout au plus le révélateur d'une maladie qui affecte sa part humaine.

Si l'Église traverse une crise si grave, et sans que les efforts des uns et des autres aient réussi à redresser la situation, c'est d'abord et avant tout parce que la profession publique et entière de la foi n'est plus assurée, à la suite (et en grande partie à cause) du concile Vatican II, et des réformes qui l'ont suivi, au premier chef la réforme liturgique, car c'est elle qui a le plus de retentissement sur la vie des chrétiens.

Or, le pape Benoît XVI ne s'est pas vraiment attaqué à ce mal, ni par des textes doctrinaux clairs qui auraient « déterminé » la foi catholique, ni par une politique systématique de nomination de cardinaux et d'évêques qui auraient été réellement attachés à la Tradition de l'Église. Et sa volonté, louable, de donner le bon exemple, notamment en matière liturgique, comme son désir d'une « herméneutique de la continuité », ne pouvaient produire les fruits escomptés, car malheureusement ils se situaient encore à l'intérieur même des erreurs conciliaires et de la réforme liturgique.

Ce que nous savons de Jorge Mario Bergoglio, pas plus que ses premiers actes comme Souverain Pontife, ne sont de nature à beaucoup nous rassurer. Mais c'est de la Providence de Dieu, plus que des desseins des hommes, que nous attendons le salut et la restauration de l'Église.

Abbé Régis de CACQUERAY

### Éditorial

**p. 1 – Changement de pontificat**  
par l'abbé Régis de Cacqueray

**p. 2 – A propos d'un important retard**

### *La réforme liturgique était-elle justifiée ?*

**p. 3 – La réforme liturgique était-elle justifiée ?**

**p. 4 – A la recherche d'un état des lieux**

**p. 6 – La participation liturgique, en particulier**

**p. 8 – Une réforme « injustifiée »**

## A propos d'un important retard

Le présent numéro de la *Lettre à nos frères prêtres* paraît avec un important retard : daté de mars, il est envoyé à ses abonnés seulement... en mai !

Ce délai découle de l'indisponibilité, durant ces derniers mois, du rédacteur en chef, pour cause de déménagement de son lieu de culte.

Outre ses fonctions à la *Lettre à nos frères prêtres*, l'abbé Grégoire Celier est, en effet, responsable de la chapelle Sainte-Germaine de Paris, au 19 avenue des Ternes.

Cette chapelle a été créée en janvier 1974 par Mgr François Ducaud-Bourget, en lien avec la salle Wagram (où se célébraient les offices le dimanche matin). Elle a été dirigée jusqu'en 1996 par l'abbé Vincent Serralda, avant d'être confiée à la Fraternité Saint-Pie X.

La chapelle Sainte-Germaine était cependant un espace assez peu avenant, de forme irrégulière, à plafond bas, en mauvais état et, de plus, imbriqué dans la vie d'un immeuble d'habitation, dans un environnement dégradé. C'est pourquoi, depuis des années, la communauté paroissiale cherchait un lieu plus digne du Seigneur Jésus-Christ et plus commode pour la vie paroissiale.

La Providence a voulu que, le 14 janvier 2013, l'Association Mémorial du Bazar de la Charité confie à la Fraternité Saint-Pie X la magnifique chapelle Notre-Dame de Consolation, construite au 23 rue Jean Goujon sur l'emplacement du tragique incendie du 4 mai 1897 qui fit plus de 125 victimes.

C'est la communauté de Sainte-Germaine, sous la direction de l'abbé Celier, qui a été désignée pour entrer dans les murs et faire vivre spirituellement et matériellement cette chapelle, le local du 19 avenue des Ternes étant abandonné.

Pour cela, il a fallu préparer, réaliser et ranger un déménagement considérable (onze camions de déménagement), sans toutefois jamais interrompre la vie paroissiale et ses obligations. Ce travail imprévu a absolument empêché durant trois mois le rédacteur en chef de se consacrer à la *Lettre à nos frères prêtres*.

Nous prions donc nos lecteurs de nous excuser pour ce retard indépendant de notre volonté. Les trois numéros restants de l'année paraîtront sans faute avant le 31 décembre 2013, même s'ils seront un peu rapprochés dans le temps.

## LA RÉFORME LITURGIQUE ÉTAIT-ELLE JUSTIFIÉE ?

Selon ce qui se dit usuellement, la constitution du concile Vatican II sur la liturgie, *Sacrosanctum concilium* (abrégée CSL), a été votée à l'unanimité : manifestation d'un large consensus sur ses principes et son contenu. Cette constitution liturgique a été mise en œuvre grâce à une merveilleuse réforme liturgique, qui a été adoptée sans difficulté notable (et même avec enthousiasme) par la quasi-totalité des catholiques. Cette réforme a heureusement permis d'introduire dans la liturgie la participation active des fidèles, jusqu'ici tout à fait inconnue.

Devant ce conte de fées, notre modeste contribution à un débat liturgique que tous semblent appeler de leurs vœux consiste à creuser un peu et à questionner ces réponses couramment données.

### Une belle unanimité

La CSL fut, de tous les documents préparés pour le concile, l'unique rescapé : les Pères estimèrent que son orientation correspondait à leurs vœux. Après discussions et amendements, la CSL fut votée le 4 décembre 1963 à la quasi-unanimité (2 147 voix contre 4), ce qui semblait manifester un accord parfait. Dès le 25 janvier 1964, par le Motu proprio *Sacram liturgiam*, le pape Paul VI créait le *Consilium ad exsequendam Constitutionem de sacra liturgia* chargé de mettre en œuvre les orientations définies par la CSL. De 1964 à 1970, le *Consilium* s'attacha à réaliser, sous la direction du pape lui-même, la réforme liturgique envisagée par le concile Vatican II.

Toutefois, la mise en œuvre de cette réforme a altéré l'unanimité du 4 décembre 1963. En particulier, a été mis en discussion le lien à établir entre la CSL et la liturgie réformée. Et chacun des protagonistes invoque en faveur de sa position tel ou tel passage de la CSL. Les paroles qu'avait écrites l'abbé Laurentin se vérifient ainsi : « Si on savait tout ce que la réforme liturgique engage, peut-être ne l'aurait-on pas votée, du moins avec cette majorité, disait un expert le 4 décembre dernier » (René Laurentin, *L'enjeu du concile. Bilan de la deuxième session*, Seuil, 1964, p. 260).

Pour les premiers, la CSL est bien la cause de la liturgie réformée, même en ses détails. Mais ce groupe n'est pas uni. Les uns estiment la CSL excellente, et la liturgie réformée de même. Les autres estiment la CSL critiquable, et la liturgie réformée de même. D'autres encore n'ont pas d'avis sur la question, mais la parole du pape les rassure sur ce lien entre la CSL et la liturgie réformée. Pour les seconds, la CSL n'est que très imparfaitement la cause de la liturgie réformée. Mais ce groupe, lui aussi, n'est qu'apparemment uni. Pour les uns, la CSL est bonne car traditionnelle, et la liturgie réformée a outrageusement dépassé ses orientations. Pour les autres, la CSL est bonne car novatrice, et la liturgie réformée n'a pas réussi, par frilosité, à se dégager complètement des formes sclérosées antérieures.

Cette contestation sur l'héritage, qui existe encore aujourd'hui dans l'Église, manifeste que l'apparente unanimité du 4 décembre 1963 était en réalité problématique.

### Un texte de réforme

La fracture s'est donc manifestée au moment où la CSL était traduite en une réforme concrète de la liturgie : de façon fidèle ou non, tel est le débat. Il est alors légitime de revenir vers la CSL pour analyser la façon dont elle parle (ou non) d'une réforme. Or, une lecture même superficielle de la CSL manifeste que son objet n'est pas à proprement parler la liturgie, mais très précisément la *réforme* de cette liturgie, ce que le concile appelle « *instaurare et fovere sacram liturgiam* » (CSL, *passim*), traduit dans la version française classique par « restaurer et faire progresser la liturgie » et, après le concile, par la formule plus ramassée de « réforme liturgique ».

Le concile complète cette formule en précisant que cette restauration ou réforme doit être « générale », « *generalis instauratio* » (CSL 21), ce qui explique que *tous* les rites de la liturgie soient minutieusement passés en revue par la CSL, non pour leur seule valeur liturgique, mais pour expliquer comment devra se réaliser leur réforme et, en général, celle de la liturgie tout entière. ■

## A LA RECHERCHE D'UN ÉTAT DES LIEUX

Cependant, si une réforme quelconque est nécessaire, et plus encore s'il s'agit d'une réforme générale, cela signifie que l'état présent est inadéquat, insatisfaisant, critiquable, préjudiciable, etc.

### Remarques préalables sur la notion de réforme

Fondamentalement, on peut dire qu'il y a besoin de réformer lorsque certains éléments présents sont devenus inutiles, voire nocifs, et/ou lorsque certains éléments encore absents sont devenus utiles, voire nécessaires. La réforme, d'une part, supprimera ces éléments qui, de par l'évolution des temps et des choses, sont devenues inutiles, voire nocifs ; d'autre part, ajoutera ces éléments qui, de par l'évolution des temps et des choses, sont devenues utiles, voire nécessaires.

Pour qu'une réforme, toutefois, soit fondée en raison, il convient de la faire précéder d'un état des lieux : il s'agit de savoir ce qui, dans l'édifice existant, est vermoulu, obsolète, dangereux, branlant, mais aussi manquant. Seule, une telle analyse permet d'apporter les remèdes adéquats aux maux dont souffre en fait cet édifice. Cet état des lieux, raisonnablement nécessaire avant toute réforme, peut être l'œuvre, soit de celui qui entreprend la réforme, soit de ceux qui l'ont précédé.

### Nécessité d'un état des lieux

Appliquons ces remarques, valables pour une réforme quelconque, au cas précis d'une réforme générale de la liturgie. Si, au moment du concile, une réforme générale est nécessaire, cela signifie que l'état de la liturgie est alors inadéquat, insatisfaisant, critiquable, préjudiciable, etc. Il convient donc d'établir un état des lieux de cette liturgie existante pour déterminer les éléments à supprimer, à modifier ou à ajouter. Ainsi qu'il a été dit, un tel état des lieux peut être établi, soit directement par la CSL elle-même, soit en reprenant un état des lieux brossé antérieurement.

A priori, dans ce deuxième cas, il s'agirait de reprendre l'état des lieux établi par les papes précédents dans le cadre de leurs successives réformes liturgiques. En effet, le pape saint Pie X a réformé la musique sacrée (1903) ; restauré la communion fréquente (1905) et celle des petits enfants (1910) ; réformé le bréviaire (1911). Le pape Pie XII a modifié certains rites du sacrement de l'Ordre (1947) ; publié une longue encyclique consacrée exclusivement à la liturgie (1947) ; réformé la Semaine sainte (1951-1955). Le pape Jean XXIII a réformé le Code des rubriques (1960). A ces diverses occasions, ils ont établi des états des lieux au moins partiels de la liturgie existante.

### La CSL et les réformes liturgiques précédentes

Dans quelle mesure la CSL se réfère-t-elle à des états des lieux et à des réformes liturgiques des papes précédents ? En examinant les références de la CSL, nous pouvons en compter 42. Parmi celles-ci, 23 proviennent de l'Écriture, 8 de la liturgie elle-même, 9 des Pères de l'Église. Restent 5 citations du Magistère, mais qui appartiennent toutes au concile de Trente et portent sur des points doctrinaux, non de réforme. Si nous examinons maintenant le texte de la CSL, nous constatons qu'il ne comporte pratiquement aucune allusion aux réformes liturgiques des papes précédents. La CSL en parle à propos du bréviaire (CSL 87), où le concile veut « poursuivre l'œuvre heureusement inaugurée par le Siège apostolique ». La CSL en parle à propos de la musique sacrée (CSL 112 et 117), où sont cités « les Pontifes romains qui, à la suite de saint Pie X, ont mis en lumière la fonction ministérielle de la musique sacrée ». C'est tout, et ce n'est pratiquement rien.

Certes, une connaissance approfondie du corpus liturgique des papes ayant précédé Vatican II permet de repérer certaines citations implicites : ainsi, CSL 14 cite *Tra le sollecitudini* de saint Pie X, CSL 48 cite *Divini cultus* de Pie XI et CSL 43 cite le discours de Pie XII du 22 septembre 1956. Mais il s'agit d'une seule phrase, reprise plus pour la pertinence de la formule que pour l'autorité magistérielles, comme le manifeste l'absence de référence. En revanche, on ne trouve

aucune formule inscrivant explicitement la réforme générale de la liturgie dans la continuité des réformes engagées successivement par les pontifes du XX<sup>e</sup> siècle. Il n'aurait pourtant pas été difficile de trouver les textes opportuns, que les rédacteurs de la CSL connaissaient parfaitement.

Ainsi, dans sa Constitution apostolique *Divino afflatu*, saint Pie X écrivait que, « par les dispositions prises ici, Nous avons fait un premier pas vers la correction du bréviaire romain et du missel ; pour cette œuvre, Nous constituerons prochainement un Conseil spécial ou, comme on dit, une Commission ». La CSL ne fait aucune allusion à ce texte apparemment si favorable à son dessein. Elle ne fait non plus aucune allusion au Motu proprio *Abhinc duos annos* du même saint Pie X, détaillant le projet d'une réforme liturgique. La Congrégation des Rites, dans son décret *Cum hac nostra aetate* du 23 mars 1955, écrivait aussi : « Le souverain pontife Pie XII, en raison de sa sollicitude et de sa charge pastorale, a remis l'étude de la question [liturgique] à une commission spéciale d'experts à qui a été confiée l'étude d'une réorganisation générale liturgique. Après un examen approfondi de la question, ils décidèrent que les rubriques en vigueur devaient être réduites à des règles plus simples (...) en attendant que d'autres mesures soient prises ». Or, la CSL n'en dit rien. De la même façon, dans *Rubricarum instructum*, Jean XXIII notait : « En 1956, tandis que se poursuivaient les études préparatoires pour la réforme générale de la liturgie, Notre Prédécesseur [Pie XII] voulut entendre l'avis des évêques au sujet d'une future réforme du bréviaire romain. (...) Il décida que la réforme générale et systématique des rubriques du bréviaire et du missel devait être affrontée et il en confia la tâche à la Commission spéciale d'experts, à laquelle avait été déjà demandée l'étude de la réforme générale de la liturgie ». La CSL omet aussi ce texte récent.

Bref, les liturgistes qui préparèrent la CSL, et qui connaissaient ces textes et bien d'autres, n'y font aucune allusion. Cette omission systématique ne peut être un oubli : il faut admettre que la CSL n'a pas entendu justifier sa réforme générale à partir des réformes partielles des papes précédents.

### **La CSL et l'analyse critique de la liturgie précédente**

La CSL a-t-elle alors voulu réaliser elle-même l'état des lieux liturgique, pour que celui-ci soit conforme à son dessein de réforme générale ? Aussi étrange que cela puisse paraître, la réponse est entièrement négative. La CSL, immense programme de réforme liturgique, n'a procédé à aucun état des lieux, à aucun bilan critique de la liturgie en place.

Le « Préambule » de la CSL pourrait cependant faire illusion, en ce qu'il semble donner des motifs de réforme : « Puisque le saint concile se propose de faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles ; de mieux adapter aux nécessités de notre époque celles des institutions qui sont sujettes à des changements ; de favoriser tout ce qui peut contribuer à l'union de ceux qui croient au Christ et de fortifier tout ce qui concourt à appeler tous les hommes dans le sein de l'Eglise, il estime qu'il lui revient à un titre particulier de veiller aussi à la restauration et au progrès de la liturgie. » Cependant, les quatre motifs allégués sont rapportés, non à la réforme, mais au concile lui-même. Le concile est réuni pour ces quatre motifs et, en conséquence, s'occupe de « *instaurare et fovere sacram liturgiam* ». Mais aucune déficience particulière de la liturgie en place n'est avancée, qui manifesterait en quoi et pourquoi il conviendrait de réformer la liturgie.

Nous nous trouvons donc devant une situation absolument extraordinaire, qui toutefois n'a pratiquement jamais été soulignée : une réforme générale de la liturgie, « la plus grande réforme liturgique qui se soit jamais accomplie dans l'histoire de l'Eglise » (Annibale Bugnini, « *Dieci anni* », *Notitiae* 88, décembre 1973, p. 395), une réforme qui doit se continuer « sans limite de temps, d'espace, d'initiative et de personne, de modalité et de rite, afin que la liturgie demeure vivante pour les hommes de tous les temps et de toutes les générations » (« *Rinnovamento nell'ordine* », *Notitiae* 61, février 1971, p. 52), est proposée sans aucun examen critique de la liturgie en place.

La CSL semble considérer comme allant de soi, de façon quasi kantienne, la proposition suivante : « Il faut réformer la liturgie ». Les Pères conciliaires ont admis implicitement, par leur vote, cette « évidence ». Mais comme celle-ci n'était aucunement explicitée, les Pères l'ont sans aucun doute comprise chacun à sa manière, d'où les dissensions de l'après-concile. ■

## LA PARTICIPATION LITURGIQUE, EN PARTICULIER

Parmi les poncifs de la critique antiliturgique préconciliaire, dont se sont très probablement inspirés les rédacteurs de CSL, on trouvait en particulier l'affirmation que la participation liturgique des fidèles était inexistante, ou presque : les rites d'avant le concile auraient réuni une assistance passive, distraite, muette et paresseuse. Un texte assez récent nous servira d'exemple de ce discours critique : « Il est clair que l'une des préoccupations majeures de la Constitution est de promouvoir la participation de tous les chrétiens. (...) Certains se souviennent encore des messes d'autrefois où l'on se contentait "d'assister" à l'office avec une passivité désolante. Ils n'ont aucune envie d'y revenir » (Jean Rigal, « Les célébrations de l'Église », *La Croix*, mercredi 13 mars 2002, p. 27). Examinons de façon précise si ce reproche était fondé et aurait pu servir de fondement à la réforme.

### La pratique de la participation liturgique, avant Vatican II

Avant le concile, en réalité, la participation liturgique existait dans la pratique : on écoutait, on répondait, on chantait, on communiait, on processionnait, on assurait les diverses fonctions (servants, chantres, quêteurs, etc.). Certes, la participation liturgique variait selon qu'on se trouvait dans telle ou telle paroisse, dans un monastère, dans une école, dans un groupement de fidèles, dans un mouvement de jeunesse, au sein d'un pèlerinage, etc. Certes, il existait des limites à cette participation, des défauts liés à l'humaine nature. Toutefois, la réforme liturgique n'a pu changer ce qui tient à la faiblesse des hommes : il suffit de participer à n'importe quelle liturgie postconciliaire pour y découvrir des fidèles en retard, distraits, muets (ou au contraire bavards), etc. Mais il faut affirmer que la participation, prise en son sens littéral, existait bel et bien dans la pratique avant le concile.

### La participation dans les instruments du savoir, avant Vatican II

Non seulement cette participation existait en fait, mais sa nécessité était explicitement enseignée, en particulier sous la forme de l'universalité de la liturgie : acte public, elle était l'action de tous et profitait à tous. Le concile de Trente, par exemple, disait : « Le concile désire et souhaite qu'à chaque messe, les fidèles présents communient non seulement spirituellement, mais par la réception effective du sacrement de l'Eucharistie » (XXII, 6). Le catéchisme publié à la suite du concile précisait : « Toutes les messes doivent être considérées comme universelles, et comme applicables au bien et au salut commun de tous les fidèles » (*Catéchisme romain*, deuxième partie, VII, 9, *in fine*).

Le catéchisme pour enfants se situait dans la même ligne : « Toute l'Église participe aux fruits de la sainte messe, mais particulièrement : 1) le prêtre et ceux qui assistent à la messe et qui sont considérés comme unis au prêtre, etc. » (*Catéchisme de saint Pie X*, quatrième partie, V, 1, *in fine*). Le même catéchisme soulignait encore : « La meilleure manière de pratiquer la dévotion du cœur en entendant la sainte messe est la suivante : 1) unir dès le commencement son intention à celle du prêtre, offrant à Dieu le saint sacrifice pour les fins pour lesquelles il a été institué ; 2) suivre le prêtre en chacune des prières et des actions du sacrifice, etc. » (quatrième partie, V, 2, *in medio*).

Les canonistes, moralistes et liturgistes rappelaient expressément cette nécessité de la participation liturgique, notamment en parlant du servant de messe : « La messe était primitivement un acte de culte collectif. Lorsque s'introduisit en Occident l'usage des messes de dévotion privée, on exigea au moins l'assistance d'un ministre. (...) A défaut d'un ministre sachant répondre et servir, on peut se contenter d'un ministre sachant répondre. Un indult apostolique est requis pour dire la messe habituellement sans que quelqu'un y réponde » (Raoul Naz, *Traité de droit canonique*, Letouzey et Ané, 1954, II, p. 97). « Le saint sacrifice de la messe, célébré selon les saints canons et les rubriques, est un acte du culte public rendu à Dieu au nom du Christ et de l'Église. C'est pourquoi la dénomination de "messe privée" doit être évitée » (début des *Rubricæ generales missalis romani* promulguées en 1960 par Jean XXIII).

## La participation liturgique chez les papes, avant Vatican II

Les papes, notamment depuis saint Pie X, avaient souvent parlé de la participation des fidèles à la liturgie. Sur les cent numéros de la « Table logique » du premier volume des *Enseignements pontificaux de Solesmes* consacré à la liturgie (volume qui date d'avant Vatican II), dix numéros, soit 10 %, sont consacrés à la participation des fidèles. Pie XI écrivait par exemple dans *Divini cultus* que « les fidèles se réunissent dans le lieu saint pour y puiser la piété comme à sa source principale, par une participation effective aux saints mystères ». « Il est absolument nécessaire, ajoutait-il, que les fidèles n'assistent pas aux offices en étrangers ou en spectateurs muets ; mais que, pénétrés de la beauté des choses liturgiques, ils prennent part aux cérémonies sacrées ».

Dans sa grande encyclique *Mediator Dei* consacrée à la liturgie, Pie XII soulignait : « [Depuis la fin du siècle dernier], les cérémonies sacrées de la messe ont été mieux connues, comprises, estimées ; la participation aux sacrements a été plus large et plus fréquente ; la beauté des prières liturgiques plus goûtée, et le culte de la sainte Eucharistie considéré, à juste titre, comme la source et l'origine de la vraie piété chrétienne. En outre, plus que par le passé, on a fait connaître aux fidèles qu'ils forment tous ensemble un seul corps, très étroitement uni, dont le Christ est la tête, et que le peuple chrétien a le devoir de participer, à sa juste place, aux rites liturgiques. Vous savez certainement que ce Siège apostolique a toujours apporté un soin diligent pour que le peuple confié à sa garde fût éduqué à un sens liturgique à la fois juste et actif ». Pie XII ajoutait : « Il est donc nécessaire que tous les chrétiens considèrent comme un devoir principal et un très grand honneur de participer au sacrifice eucharistique, et cela, non d'une manière passive et négligente, mais avec une attention et une ferveur qui les unissent étroitement au souverain Prêtre ».

## Le concile Vatican II veut instaurer la « participation active »

Ainsi, la participation liturgique existait avant Vatican II, dans la pratique comme dans la théorie. Pourtant, le concile affirme la suprême importance d'*instaurer* la « participation active » dans la liturgie, ce qui sous-entend que, jusqu'ici, elle n'existait pas. Nous devons en conclure qu'aux yeux du concile, la « participation active » est d'une autre nature que la participation pratiquée avant le concile, et supérieure, puisqu'il s'agit de l'*instaurer* à la place de la précédente.

Effectivement, la participation est un thème qui revient souvent dans la CSL : sur ses 130 articles, 19 comportent le mot « participation » et contribuent directement à en expliciter le sens. Dans quelle mesure, toutefois, le concile a-t-il, sur le sujet spécifique de la « participation active », proposé un état des lieux de la participation enseignée et pratiquée avant le concile ? Sur les dix-neuf articles de la CSL évoquant la participation et dont nous avons parlé, seuls six d'entre eux, en réalité, apportent des éclaircissements fondamentaux sur cette notion (11, 14, 19, 21, 48, 79). « L'Église étant soucieuse d'obtenir que les fidèles n'assistent pas au mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets », nous dit la CSL (art. 48), la participation doit être « consciente, active et fructueuse » (art. 11), « pleine » (art. 14), « intérieure et extérieure » (art. 19), « proportionnée à l'âge des fidèles, à leur condition, à leur genre de vie et à leur degré de culture religieuse » (art. 19), « communautaire » (art. 21), « pieuse » (art. 48) et « facile » (art. 79). Cette participation est « demandée par la nature de la liturgie elle-même » (art. 14), car elle est « un droit et un devoir pour le peuple chrétien en vertu de son baptême », en sorte qu'il faut y voir le but de la réforme liturgique et « la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien » (ibid.).

Nous découvrons là des qualités, qu'un chrétien ne peut que souhaiter pour la vie liturgique. Qui refuserait que les fidèles s'unissent à la liturgie extérieurement et intérieurement, de façon pieuse et communautaire, consciente et fructueuse ? Mais ce qui n'est dit nulle part, dans ces textes du concile, c'est en quoi la participation qui existait avant le concile ne répondait pas à ces conditions. Une nouvelle fois, sur ce point-clé de la participation, le concile nous propose une réforme majeure sans analyse explicite des défauts de la situation précédente, sans état préalable des lieux. ■

## UNE RÉFORME « INJUSTIFIÉE »

Reprenons maintenant de façon synthétique les éléments établis au cours de cette étude.

La CSL a été votée le 4 décembre 1963 à l'unanimité. Ce texte a pour objet propre et essentiel une réforme générale de la liturgie.

Pour être fondée en raison, une réforme doit s'appuyer sur un état critique des lieux. Cet état des lieux peut, soit être établi par celui qui propose la réforme, soit avoir été établi antérieurement.

Or, la CSL ne fait pas appel aux divers états des lieux critiques établis par les papes du XX<sup>e</sup> siècle à propos de la liturgie. La CSL n'élabore ni ne propose non plus elle-même son propre état des lieux critique.

Parmi les reproches (seulement implicites dans la CSL) faits à la liturgie préconciliaire, figure au premier plan celui d'avoir ignoré la « participation active ».

Pourtant, la participation liturgique existait bel et bien dans la pratique avant le concile, et était enseignée, tant dans les instruments du savoir que dans les documents pontificaux.

C'est donc que la « participation active » préconisée par le concile est autre (et normalement meilleure) que la participation liturgique pratiquée avant le concile.

Cependant, même sur ce point précis, la CSL ne propose aucun état des lieux critique de la participation préconciliaire, se contentant d'énumérer des qualités que devrait posséder la « participation active » et dont on ne voit pas que la participation préconciliaire ait été démunie.

Que ce soit donc en général, sur la liturgie dans sa globalité, ou que ce soit en particulier, sur le point précis mais majeur de la participation, le concile Vatican II a proposé une réforme générale de la liturgie, le pape Paul VI a mis en œuvre cette réforme générale, sans jamais avoir établi d'état des lieux critique, sans jamais avoir osé affronter ses propres fondements, ni jamais les avoir exposés au grand jour.

Au sens propre, la réforme liturgique de Vatican II et de Paul VI est donc et reste à ce jour totalement « injustifiée ». C'est là toutefois son moindre défaut... ■

### *Lettre à nos frères prêtres*

#### Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; Abonnement annuel (quatre numéros) : 9 € – pour les prêtres : 5 €

Prénom : ..... Nom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

- Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 9 €  
 Je parraine . . . . prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de . . . . . €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : [scspx@aliceadsl.fr](mailto:scspx@aliceadsl.fr)

Consulter les anciens numéros : [www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php](http://www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php)